



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2026-158

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2026

Sommaire

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2026-07-28-00003 - Arrêté préfectoral du 28 juillet 2026 réglementant temporairement les prélèvements et les usages de l'eau dans le département du Finistère. (12 pages)

Page 3

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE LITTORAL

29-2026-07-24-00004 - Arrêté interprefectoral du 24 juillet 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour une étude en mer au Nord de la commune de l'île de Batz afin d'évaluer l'état initial de la qualité de l'eau et du bruit ambiant sous-marin (11 pages)

Page 15

2906-AGENCE REGIONALE DE SANTE-DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTERE / DEPARTEMENT SANTE ENVIRONNEMENT

29-2026-07-16-00011 - Arrêté du 16/07/2026 portant autorisation temporaire d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine concernant une ressource en eau souterraine syndicat mixte de l'horn (3 pages)

Page 26

2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE / SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS (SDJES)

29-2026-07-24-00008 - Arrêté du 24 juillet 2026 portant prolongation des avenants des projets éducatifs territoriaux (2 pages)

Page 29

29-2026-07-24-00007 - Arrêté du 24 juillet 2026 portant prolongation des projets éducatifs territoriaux (2 pages)

Page 31

29170-ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DU FINISTÈRE SUD / Direction des Relations Humaines

29-2026-07-28-00001 - Décision d'ouverture de concours interne sur titre pour le recrutement de deux cadres de santé paramédicaux - Filière infirmière (1 page)

Page 33

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 Juillet 2026
**Réglementant temporairement les prélèvements et les usages de l'eau dans le
département du Finistère**

Le PREFET DU FINISTERE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse du département du Finistère en date du 13 juin 2025 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 plaçant le département du Finistère en situation d'alerte sécheresse ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2026 modifiant l'annexe de l'arrêté du 2 juillet ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2026 plaçant le département du Finistère en situation d'alerte renforcée sécheresse ; ;

Vu l'avis favorable des membres du comité de gestion de la ressource en eau consultée par voie électronique le lundi 27 juillet 2026 ;

CONSIDERANT la situation hydrologique sur l'ensemble du département du Finistère, présentant

des débits de cours d'eau faibles pour la saison, ainsi que des niveaux de nappes inférieurs à la normale ;

CONSIDERANT la situation hydrologique sur le secteur ODET présentant des débits de cours d'eau très faibles pour la saison ;

CONSIDERANT que les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager un rechargement des nappes souterraines, ni d'augmenter le débit des cours d'eau dans les prochains jours ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin d'éviter des pénuries en eau potable, la dégradation de la qualité de l'eau, des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau, d'assurer la défense contre les incendies, de réglementer certains usages ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La zone d'alerte « Odet » est en situation de **Crise**, les autres zones d'alerte reste en situation d'alerte renforcée sécheresse (voir carte en annexe 1)

L'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel. Elles s'appliquent à l'ensemble des communes du Finistère, à compter de la date de signature du présent arrêté. En fonction de l'évolution de la situation hydrologique il pourra être révisé.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource le nécessite.

ARTICLE 3 : Mesures provisoires de limitation et suspension des usages de l'eau

Les mesures provisoires de limitation et de suspension des usages de l'eau correspondent à la situation :

- de crise pour la zone d'alerte « odet » telles que définies dans l'annexe 2 du présent arrêté ;
- d'alerte renforcée pour les autres zone d'alerte telles que définies dans l'annexe 3 du présent arrêté ;

Les mesures du présent arrêté concernent les eaux superficielles, les eaux souterraines ainsi que l'

eau potable.

Concernant les mesures de nettoyage en station de lavage, le présent arrêté de restriction et une information sur les volumes d'eau consommés par cycle de lavage et sur le dispositif de recyclage doit être affiché à la vue des utilisateurs au niveau de chaque monnayeur. L'affichage doit être conforme au modèle signalétique figurant en annexe 4 et 5.

ARTICLE 4 : Durée

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa signature et jusqu'au 15 novembre 2026.

Son renforcement ou son assouplissement avant l'échéance ainsi que la modification de l'échéance se feront par nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Contrôle et sanction

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des dispositions du présent arrêté spécifique définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1500 € et de 3000 € en cas de récidive). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du Code de l'environnement (maximum de deux ans d'emprisonnement et 150000€ d'amende).

ARTICLE 6 : Abrogation

L'arrêté du 16 juillet 2026 plaçant le département du Finistère en situation d'alerte renforcée est abrogé.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs ;
- affichage dans les mairies ;
- publication sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article 8 : Voies et délais de recours

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- le directeur départemental et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes du département du Finistère ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

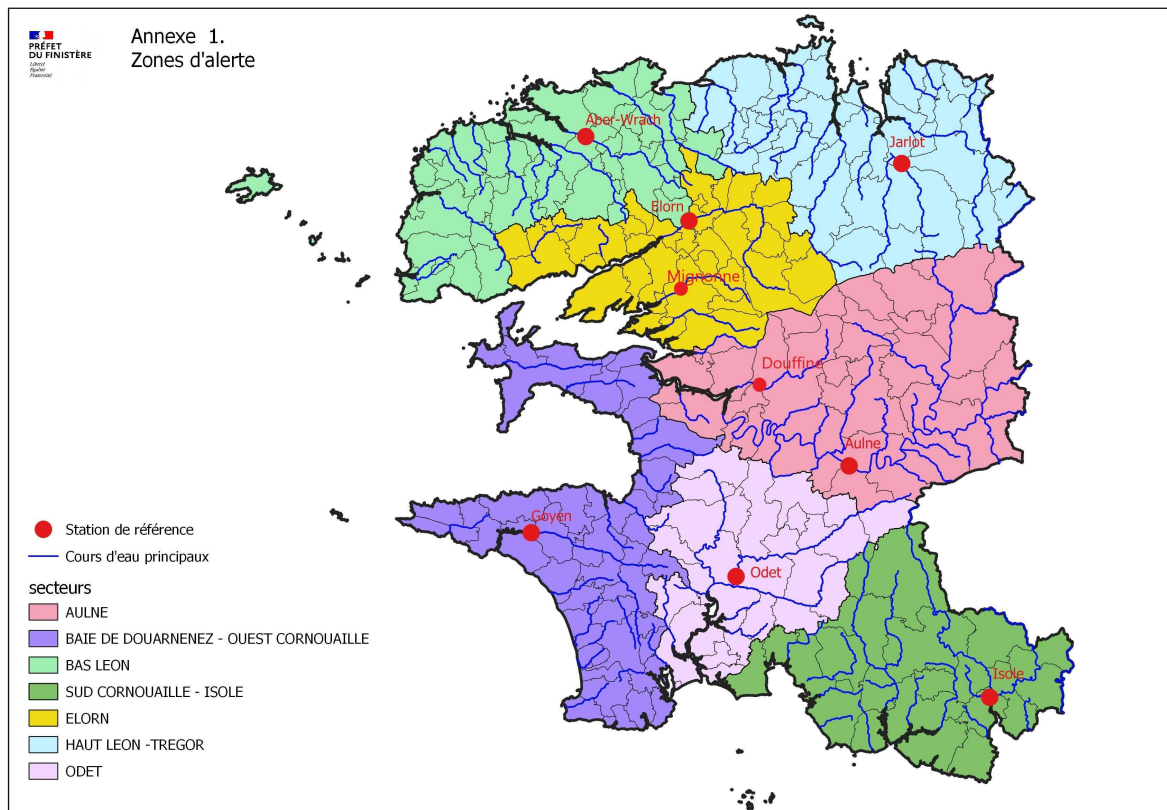
Le Préfet

Pour le Préfet, Le Secrétaire général

Signé

Rémi RECIO

Annexe 1



Liste des communes concernées par les mesures de restriction
en situation de **crise sécheresse** :

N° INSEE	COMMUNE
29006	BENODET
29020	BRIEC
29025	CAST
29032	CLOHARS-FOUESNANT
29037	COMBRIT
29041	CORAY
29048	EDERN
29049	ELLIANT
29051	ERGUE-GABERIC
29060	GOUESNACH
29066	GUENGAT
29085	ILE-TUDY
29106	LANDREVARZEC
29107	LANDUDAL
29110	LANGOLEN
29125	LEUHAN
29161	PLEUVEN
29169	PLOGONNEC
29170	PLOMELIN
29216	PLUGUFFAN
29229	QUEMENEVEN
29232	QUIMPER
29247	SAINT-EVARZEC
29272	SAINT-YVI
29291	TREGOUREZ

Annexe 2

Annexe 2			
N° de la mesure		Les mesures de restriction ci dessous sont applicable à compter de la signature de l'arrêté, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements issus : -des retenues agricoles autorisées et différents ouvrages de stockage tel que précisé dans l'article 2 de l'arrêté cadre sécheresse ; -la réutilisation des eaux traitées.	
			Crise
1		Manœuvre des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique.alimentation et vidange de retenues sur cours d'eau	Interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable, arrêt de la navigation.
2		Vidange des plans d'eau	interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
3		Remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse, les retenues sur cours d'eau relèvent de la mesure 1	interdit
4		Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les tombes	Interdit Sauf travaux préparatoires à ravalement non reportables sous dérogation
5		Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...), Y compris travaux routiers	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière avec usage de balayeuses automatiques
6		Nettoyage des véhicules (Y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage	Interdit Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants : engins agricoles, véhicules vétérinaires ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage) ou liée à la sécurité. L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs.
7		Nettoyage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) EN aire de carénage autorisée	Interdit, sauf pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires professionnels L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs.
8		Nettoyage des véhicules, des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle	Interdiction, Sauf pour le rinçage des moteurs de bateau.
9		Arrosage des terrains de sport	Interdit sauf de 20h à 8 h : Arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable avec la mise en place d'un plan d'actions visant une baisse de la consommation en eau. En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDTM
10	Mesures de limitations ou interdictions générales	Arrosage des terrains de golf	Interdit, sauf green de 20 h à 8 h par un arrosage « réduit au strict nécessaire », et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. Si irrigation à partir d'eau potable, interdit en cas de pénurie sur cette ressource.
Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.			
Modalité applicable sous réserve de présentation des éléments permettant de juger de la pertinence des mesures de l'accord cadre « GOLF et ENVIRONNEMENT » 2019-2024, section B, mises en place. Les gestionnaires de golfs dans le départements doivent remonter leurs actions / démarches à la DDTM.			
11		Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière	Interdit
12		Arrosage des potagers (bacs et jardins), y compris serres en pleine-terre non équipées d'un système de goutte-à-goutte ou de micro-aspiration	Interdit de 8h à 20h
13		Fonctionnement des douches de plage	interdit

14		Fonctionnement des fontaines d'agrément (publiques et dans les établissements recevant du public)	interdit
15		Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	Interdit, Sauf pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, Arrosage de manière réduite au maximum de 20h à 8 h ; sauf en cas de pénurie en eau potable avec la mise en place d'un plan d'actions visant une baisse de la consommation en eau.
16		Travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités ou des industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur,	interdit
17		Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (*) Hors piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m³ et bassins individuels et sans remous	Interdit Sauf si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires (***). Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire (dans la limite de 30L/jour/baigneur) et à la remise à niveau des bassins restent autorisés. (*) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction. (**) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage. (***) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.
18		Vidange et remplissage des piscines privées à usage unifamilial (enterrées et hors sol)	Interdit
19	Mesures relatives aux industriels, soumis à la réglementation ICPE	Réduction de la consommation en eau utilisée dans les ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration dont le prélèvement est > à 10 000 m³/. Ne concerne pas les activités d'élevage visé par la mesure 24.	réduction du prélèvement d'eau de 25 % *Les mesures de calcul et de suivi sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 . Les dispositions applicables sont celle relatives à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement.
20		Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	interdit
21		Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers)	Interdit de 9h à 20h Sauf Irrigation des cultures par des enrouleurs électro-pilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitatives) Ou Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspiration) Ou Si réduction des consommations à minima de 20 % de la consommation
22	Mesures relatives aux prélèvements à usage agricole	Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière	Interdit Sauf irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspiration)
23		Remplissages des retenues d'irrigation	interdit sauf retenue de faible capacité ayant uniquement la fonction de tampon entre un prélèvement autorisé et le système d'irrigation
24		Hygiène, abreuvement du bétail	Autorisé L'éleveur avertit les services de l'État (DDPP et DDTM) et le syndicat mixte de production d'eau potable d'un report de la consommation d'eau d'un forage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine).
25	Mesures relatives à la défense incendie et entretien des réseau AEP	Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	interdit
26		Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public de des communes ou EPCI)	interdit
27		Remplissage des bâches au titre de la défense incendie.	autorisé

Annexe 3

N° de la mesure	Les mesures de restriction ci dessous sont applicables à compter de la signature de l'arrêté, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements issus : - des retenues agricoles autorisées et différents ouvrages de stockage tel que précisé dans l'article 2 de l'arrêté cadre sécheresse ; - de la réutilisation des eaux traitées.	
	Mesures	Alerte renforcée
1	Manœuvre des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique alimentation et vidange de retenues sur cours d'eau	Interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable, Navigation : privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.
2	Vidange des plans d'eau	interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
3	Remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse, les retenues sur cours d'eau relèvent de la mesure 1	interdit
4	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les tombes	Interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression
5	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...), Y compris travaux routiers	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière avec usage de balayeuses automatiques
6	Nettoyage des véhicules (Y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage	Autorisé sur les pistes équipées de haute pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ; Ou portique programme unique économique permettant 45 % d'économie d'eau. Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants : engins agricoles, véhicules vétérinaires ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage) ou liée à la sécurité. L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs.
7	Nettoyage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) EN aire de carénage autorisée	Interdit, sauf pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires professionnels L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs.
8	Nettoyage des véhicules, des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle	Interdiction, Sauf pour le rinçage des moteurs de bateau.
9	Arrosage des terrains de sport	Interdit sauf de 20h à 8 h : - pour les plantations de moins d'1an Ou - arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDTM
10	Arrosage des terrains de golf	Interdit, sauf de 20h à 8 h pour greens et départs de golf de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 % et pour les plantations et semis de moins d'1an . Si impossibilité de démontrer la réduction de la consommation, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an. Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation. Modalité applicable sous réserve de présentation des éléments permettant de juger de la pertinence des mesures de l'accord cadre « GOLF et ENVIRONNEMENT » 2019-2024, section B, mises en place. Les gestionnaires de golfs dans le département doivent remonter leurs actions / démarches à la DDTM.
11	Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière	Interdit, sauf de 20 h à 8 h pour : - les jeunes plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 1 an par arrosage localisé (au pied-à-pied ou au goutte à goutte), - les arbres et arbustes ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique : label arbre remarquable de France, jardins remarquables (label du ministère de la culture), parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.
12	Arrosage des potagers (bacs et jardins), y compris serres en pleine-terre non équipées d'un système de goutte-à-goutte ou de micro-aspiration	Interdit de 8h à 20h
13	Fonctionnement des douches de plage	interdit
14	Fonctionnement des fontaines d'agrément (publiques et et dans les établissements recevant du public)	interdit
15	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	Interdit, Sauf pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, Arrosage de manière réduite au maximum de 18h à 11 h.

16		Travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités ou des industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur,	interdit
17		Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (*) Hors piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m³ et bassins individuels et sans remous	Interdit Sauf en cas de premier remplissage (**) et si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires (***). Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés. (*) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction. (**) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage. (***) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.
18		Vidange et remplissage des piscines privées à usage unifamilial (enterrées et hors sol)	Interdit Sauf en cas de premier remplissage (****) et de remise à niveau (****) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.
19	Mesures relatives aux industriels, soumis à la réglementation ICPE	Réduction de la consommation en eau utilisée dans les ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration dont le prélèvement est > à 10 000 m³/j. Ne concerne pas les activités d'élevage visé par la mesure 24.	réduction du prélèvement d'eau de 10 % *Les mesures de calcul et de suivi sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 . Les dispositions applicables sont celle relatives à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement.
20		Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	interdit
21	Mesures relatives aux prélèvements à usage agricole	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers)	Interdit de 9h à 20h Sauf Irrigation des cultures par des enrouleurs électro-pilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitatives) Ou Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspiration) Ou Si réduction des consommations à minima de 20 % de la consommation
22		Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière	Interdit Sauf irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspiration)
23		Remplissages des retenues d'irrigation	interdit sauf retenue de faible capacité ayant uniquement la fonction de tampon entre un prélèvement autorisé et le système d'irrigation
24		Hygiène, abreuvement du bétail	Autorisé L'éleveur avertit les services de l'État (DDPP et DDTM) et le syndicat mixte de production d'eau potable d'un report de la consommation d'eau d'un forage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine).
25	Mesures relatives à la défense incendie et entretien des réseau AEP	Reconnaitances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	interdit hors stricte nécessaire avec utilisation modérée de l'eau
26		Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public de des communes ou EPCI)	interdit sauf nécessité de service
27		Remplissage des bâches au titre de la défense incendie.	autorisé

Par arrêté préfectoral du :

28 / 07 / 2026

Pris en application de l'arrêté cadre sécheresse du 13/06/2025

Ce secteur du Finistère est placé en
CRISE SÉCHERESSE
pour l'eau potable et les eaux brutes

Disposition spécifique au lavage des véhicules

Le lavage des véhicules non prioritaires est **interdit**
durant toute la période de crise



Pour connaître l'ensemble des restrictions et **interdictions** d'usage de l'eau potable et des eaux brutes, rendez-vous sur : VigiEau.gouv.fr



Pour en savoir plus :

<https://www.finistere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Police-de-l-eau/Secheresse>

Le fait, pour l'exploitant ou pour l'utilisateur, de contrevenir au respect des dispositions réglementaires de l'arrêté sécheresse en vigueur est passible d'une contravention de 5ème classe soit une amende de 1500 €.

Par arrêté préfectoral du :

28 / 07 / 2026

Pris en application de l'arrêté cadre sécheresse du 13/06/2025

Ce secteur du Finistère est placé en **ALERTE RENFORCÉE SÉCHERESSE** pour l'eau potable et les eaux brutes

Disposition spécifique au lavage des véhicules

il est **autorisé uniquement** en station
de lavage professionnelle via :



- des pistes de lavage à haute pression



- des portiques de lavage équipés d'un dispositif de recyclage des eaux (70%minimum) ou réglés sur le mode ECO

Cette station de lavage utilise par cycle de lavage, si elle en est équipée :

- litres d'eau pour une piste à haute-pression,
- litres d'eau pour un portique dont le recyclage est de %
- litres d'eau pour un portique réglé sur le mode ECO.

Pour connaître l'ensemble des restrictions et **interdictions** d'usage de l'eau potable et des eaux brutes, rendez-vous sur : VigiEau.gouv.fr



Pour en savoir plus :

<https://www.finistere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Police-de-l-eau/Secheresse>

Le fait, pour l'exploitant ou pour l'utilisateur, de contrevenir au respect des dispositions réglementaires de l'arrêté sécheresse en vigueur est passible d'une contravention de 5ème classe soit une amende de 1500 €.

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UNE DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
POUR UNE ÉTUDE EN MER AU NORD DE LA COMMUNE DE L'ÎLE DE BATZ
AFIN D'ÉVALUER L'ÉTAT INITIAL DE LA QUALITÉ DE L'EAU
ET DU BRUIT AMBIANT SOUS-MARIN

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DES COTES-D'ARMOR
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-17°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-3 ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mers Celtiques ;

VU l'article 40-1 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française créé par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU la demande du 6 novembre 2025, par laquelle Monsieur Deplanck Charles-Eric, représentant la société SETEC Énergie Environnement dont le siège social est situé à Paris, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime en mer du 1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2028 et vu les compléments apportés le 21 novembre 2025 ;

VU le lancement de la consultation administrative en date du 5 janvier 2026 pour une durée de 2 mois ;

VU l'avis réputé favorable du maire de l'île de Batz ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Guisseny ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Kerlouan ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Perros-Guirec ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Pleumeur-Bodou ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Plouescat ;

VU l'avis réputé favorable de la maire de Plougasnou ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Plounévez-Lochrist ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Saint-Pol-de-Léon ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Santec ;

VU l'avis réputé favorable de la maire de Tréduder ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Trédrez-Locquémeau ;

VU l'avis favorable du maire de Cléder en date du 27 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable du maire de Lannion en date du 12 février 2026 ;

VU l'avis favorable du maire de Plestin-les-grèves en date du 28 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la maire de Plouezoc'h en date du 20 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable du maire de Plougoulm en date du 6 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable du maire de Plouguerneau en date du 26 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable du maire de Ploulec'h en date du 17 février 2026 ;

VU l'avis favorable du maire de Ploumilliau en date du 22 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable du maire de Plounéour-Brignogan-Plages en date du 4 février 2026 ;

VU l'avis favorable du maire de Sibiril en date du 6 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la maire de Trébeurden en date du 19 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la maire de Tréfleze en date du 15 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable du maire de Trégastel en date du 8 janvier 2026 ;

VU l'avis défavorable de la maire de Carantec en date du 28 janvier 2026 ;

VU l'avis défavorable du maire de Roscoff en date du 16 février 2026 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique en date du 6 février 2026 ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique en date du 3 février 2026 ;

VU l'avis réputé favorable du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

VU l'avis défavorable du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor en date du 16 février 2026 ;

VU l'avis et décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine en date du 19 janvier 2026 fixant les conditions financières ;

VU l'avis de la direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/ Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest en date du 21 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la Commission Nautique Locale du 22 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (loi ESSOC) prévoit que l'État réalise les études techniques et les études de caractérisation de l'état initial de l'environnement sur les zones identifiées pour l'implantation de parcs éoliens en mer ;

CONSIDÉRANT que les études réalisées par la société SETEC Énergie Environnement agissant pour le compte de l'État se situent à cheval entre le domaine public maritime et la ZEE ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) a créé, dans l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, l'article 40-1 que les études techniques et environnementales relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer situées en partie en zone économique exclusive sont régies par les règles relatives aux autorisations applicables à la mer territoriale. Les préfets de département sont donc compétents pour délivrer une autorisation d'occupation temporaire pour les matériels déployés dans

le cadre des études préalables à la mise en œuvre du projet « Eoliennes en mer en Bretagne Nord Ouest » ;

CONSIDÉRANT que la demande d'AOT porte sur des secteurs du domaine public maritime qui relèvent de la compétence des préfets du Finistère et des Côtes-d'Armor, que la majorité des bouées seront situées au large du Finistère et que la DDTM des Côtes-d'Armor a confirmé la possibilité de mener une instruction unique pilotée par la DDTM du Finistère ;

CONSIDÉRANT que l'occupation est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et de ses autres usages ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mers Celtiques ;

CONSIDÉRANT que la zone d'étude est située à proximité de la zone Natura 2000 Baie de Morlaix (ZSC FR 5300015 et ZPS FR 5310073) et dans la zone Natura 2000 Côte de Granit Rose - Sept-Ile (ZSC FR 5300009 et ZPS FR 5310011) ;

CONSIDÉRANT que les bouées ont une emprise et des impacts limités sur le milieu marin ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une campagne d'évaluation de l'état initial en vue du programme éolien « Bretagne Nord-Ouest » ;

SUR la proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Finistère et des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet

La société SETEC Énergie Environnement, SIRET n° 330 727 264 00203 sise 52 quai de la Rapée, 75012 Paris, représentée par Monsieur Charles-Eric DEPLANCK chef de projet évaluation environnementale, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement en mer au Nord du Finistère, pour un ensemble de bouées dont l'emprise au sol cumulée atteint 20,88 m² située sur le domaine public maritime, conformément aux plans annexés à la présente décision, afin de réaliser des études spécifiques à l'état initial de l'environnement de la zone « Bretagne Nord-Ouest » (AO10).

La société SETEC Énergie Environnement agit pour le compte de l'État qui, conformément à l'article L. 311-10-3 du code de l'énergie prend en charge la réalisation des études environnementales nécessaires à l'élaboration de l'étude d'impact, en amont de l'attribution des appels d'offres pour les parcs éoliens en mer.

Dans le cadre du suivi environnemental des compartiments liés à la « qualité de l'eau » et de « l'acoustique sous-marine passive », la société SETEC Énergie Environnement est autorisée à installer neuf bouées avec lignes de mouillage permanentes, sur la zone du parc « Bretagne Nord-Ouest » et à proximité.

Les bouées sont situées en mer territoriale pour sept d'entre elles et en ZEE pour les deux autres.

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Ces structures accueilleront différents dispositifs de collecte de données, notamment des enregistreurs acoustiques passifs et des cages à moules.

Chaque dispositif de mouillage occupera une surface de 2,32 m² sur le domaine public maritime.

Les coordonnées géo-référencées de la dépendance susvisée sont (WGS 84) :

Nom station bruit ambiant sous-marin	Nom station qualité de l'eau	Emplacement – Zones des compétences	Longitude en DMd	Latitude en DMd
R01		Mer territoriale – DDTM29	003°54.646'W	48°55.219'N
R02	QE01	Mer territoriale – DDTM29	003°52.263'W	49°01.358'N
R03	QE02	Mer territoriale – DDTM29	004°1.716'W	48°58.211'N
R04		Mer territoriale – DDTM29	004°7.487'W	48°53.816'N
R05	QE03	Mer territoriale – DDTM29	004° 25.067' W	48° 46.600' N
R06	QE05	ZEE – Préfecture Maritime	004° 11.414' W	49° 5.776' N
R07	QE07	ZEE – Préfecture Maritime	003° 37.35' W	49° 5.536' N
R08		Mer territoriale – Natura 2000 « Côte de Granit Rose-Sept-Ile » – DDTM22	003° 43.800' W	48° 54.780' N
R09	QE04	Mer territoriale – DDTM29	004° 0.651' W	48° 49.495' N

ARTICLE 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 mois de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2028 inclus.

L'autorisation cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé un mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Des avis aux navigateurs devront être émis afin de prévenir les marins des positions des capteurs afin de garantir la sécurité nautique. Un avis aux navigateurs devra également être diffusé à chaque intervention sur le DPM (préparation, mise en service et opération de maintenance et retrait).

Pour chaque avis, les renseignements ci-dessous devront être fournis à l'interlocuteur de la préfecture maritime (CECLANT BREST) joignable :

par téléphone au 02 98 22 06 19 ou par courriel à combrest.infonaut@premaratlantique.gouv.fr :

- l'identification du porteur de ce projet avec ses coordonnées, son numéro de téléphone, le numéro de l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime,
- la nature de l'intervention,
- la date de l'intervention,
- la durée prévisible de l'intervention (ne pas hésiter à prévoir une marge pour aléas),
- les moyens nautiques, s'ils sont présents sur le chantier : nom du (ou des) navire (s), type, leurs dimensions si elles sont imposantes,
- la situation géographique, avec la (ou les) position(s) géodésique(s) exprimée(s) en degrés minutes décimales WGS84 (sous la forme DD°MM,mmm' N - DDD°MM,mmm' W).

Le porteur de ce projet doit assurer le suivi et la vérification des avis aux navigateurs émis par le CECLANT BREST, sur la plateforme nationale de l'information nautique via l'adresse :

<https://portail.ping-info-nautique.fr/>
puis l'onglet « Avertissements et Avis »

Une fois le projet achevé, le porteur de projet doit demander le retrait de l'avis aux navigateurs au CECLANT BREST. Dans le cas où l'avis émis arrive à échéance sans être terminé, le porteur devra faire une demande de prolongation.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des coordonnées présentées à l'article 1 et des plans annexés à la présente décision, elle ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable des conséquences de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d’assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- souscrire un contrat d’assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu’il doit maintenir conformes aux conditions de l’autorisation par ses soins et à ses frais ;

Le bénéficiaire s’engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l’État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale ;

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l’autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d’entretien ou de l’utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n’est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l’établissement et l’exploitation d’autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l’objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l’État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d’ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l’État sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques à la zone Nord Atlantique-Manche Ouest

Le littoral de la Manche ouest et de l’Atlantique a fait l’objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d’une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n’est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l’être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

ARTICLE 7 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d’entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d’intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment afin qu’il puisse s’assurer de la remise en état du site.

Quand ces interventions ont lieu en mer, le bénéficiaire doit informer avec un préavis minimum de dix jours le préfet maritime de l’Atlantique, de son intention de les débiter. Il doit en outre satisfaire à ses exigences, telles que :

- faire établir un avis urgent aux navigateurs pour signaler son activité, avec un préavis de 48 heures minimum, au Centre des Opérations Maritimes – Bureau information nautique par fax (02 98 37 76 58) ou par internet (format texte à l’adresse suivante : combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr),

– communiquer, en mer, quotidiennement la position et les intentions de ses moyens pour les 48 heures à venir aux adresses suivantes :

1. Centre des Opérations Maritimes du Prémar, par fax (02 98 37 76 58) ou par internet format texte à l'adresse suivante : combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr

2. En cas de difficultés de contact, téléphoner à la permanence du Centre des Opérations Maritimes au 02 98 22 06 19 (24 h/24 h),

– informer le capitaine du navire effectuant les travaux qu'il doit signaler sa présence au sémaphore de l'Île de Batz sur VHF.

A cette fin, le bénéficiaire doit lui donner toute facilité d'accès aux informations techniques ainsi qu'aux navires chargés des travaux.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

ARTICLE 8 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

ARTICLE 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure

par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire. Cette demande devra parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 12 : Conditions financières

Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper le domaine public est consentie à titre gratuit par application de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans l'hypothèse où une taxe foncière serait émise, celle-ci sera à la charge du demandeur.

Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer des droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédéc 332 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que ces exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

ARTICLE 13 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dépendances du domaine public maritime naturel demeurent accessibles au public.

ARTICLE 15 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou du des Côtes d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

– d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer des Cotes d'Armor, le directeur départemental des finances publiques du Finistère/service local du Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le 23 juillet 2026

A Saint-Brieuc, le 24 juillet 2026

Pour le Préfet du Finistère,
La directrice adjointe,
déléguée à la mer et au littoral,

Pour le Préfet des Côtes-d'Armor,
Le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Signé

Signé

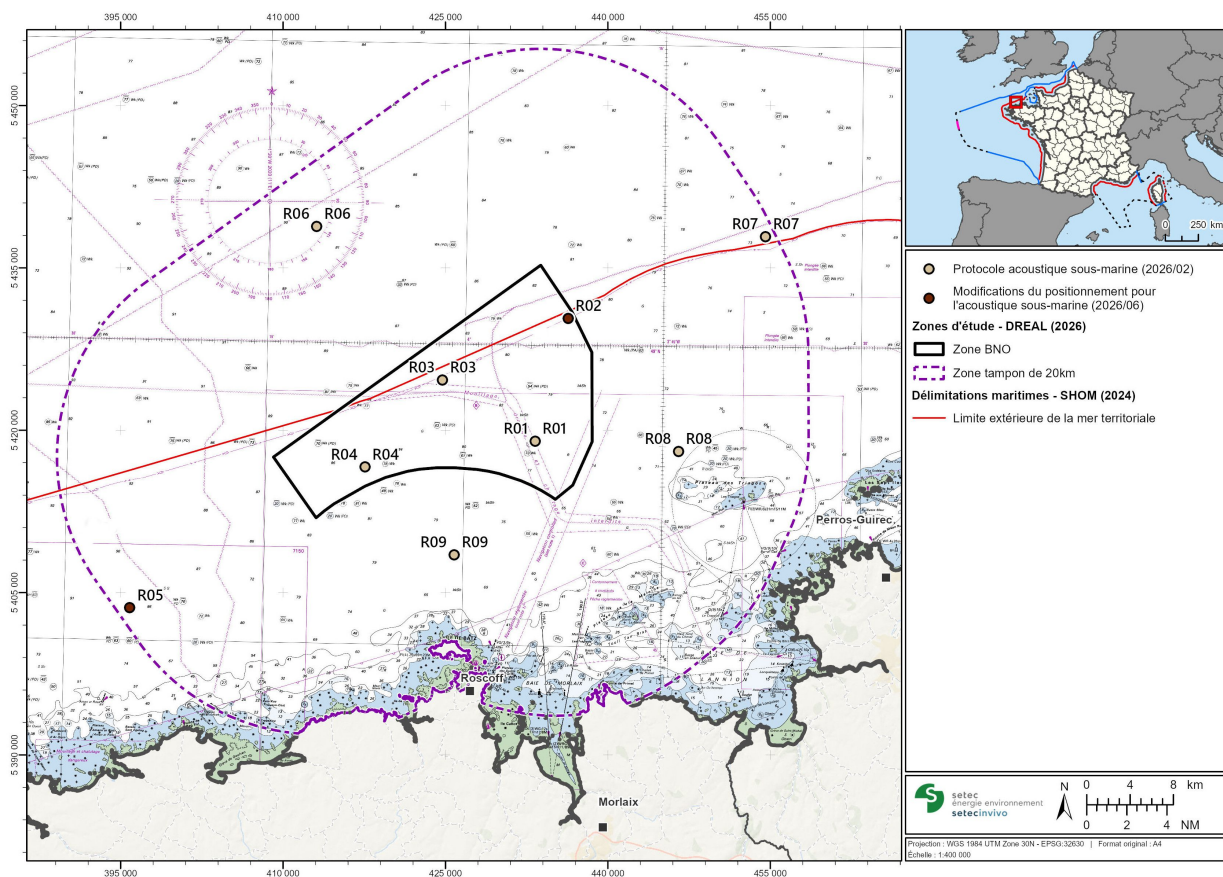
Constance FABRE-PETON

Pierre VILBOIS

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Annexe à l'arrêté du 24 juillet 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour une étude en mer évaluant l'état initial de la qualité de l'eau et du bruit ambiant sous-marin



42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

ARRETE DU 16/07/2026 PORTANT

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE CONCERNANT UNE RESSOURCE EN EAU
SOUTERRAINE**

SYNDICAT MIXTE DE L'HORN

LE PREFET DU FINISTERE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R1321-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet du Finistère - M. LE FRANC (Louis) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 portant autorisation temporaire d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine du fait de perturbations majeures liées à des circonstances climatiques exceptionnelles, concernant une ressource en eau souterraine du syndicat mixte de l'Horn ;

VU la délibération portant sur le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour l'instauration d'un périmètre de protection du captage Fe2 datée du 29 janvier 2026 ;

VU le courrier de demande d'autorisation du syndicat mixte de l'Horn daté du 10 juillet 2026 ;

VU le contenu de la demande d'autorisation temporaire et les analyses complémentaires réalisées le 18 juin 2026 ;

CONSIDERANT les faibles débits du cours d'eau Coat Toulzac'h sur lequel se situe la prise d'eau du syndicat mixte de l'Horn et la demande de dérogation aux débits réservés ;

CONSIDERANT que la mobilisation des interconnexions avec la communauté de communes du Pays de Landivisiau et Morlaix Communauté a atteint un niveau très élevé, que la limite technique de la canalisation d'interconnexion avec Landivisiau est atteinte et que le territoire de Morlaix communauté se trouve également dans une situation de tension sur la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable des communes alimentées à partir du syndicat mixte de l'Horn et que les mesures de restriction d'usage de l'eau potable ont été prises par arrêté municipal sur l'ensemble de ces communes ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation déposée par le syndicat mixte de l'Horn est conforme aux dispositions techniques, législatives et réglementaires du code de la santé publique ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE :

Article 1er : autorisation provisoire

Le syndicat mixte de l'Horn est autorisé provisoirement à prélever et à produire de l'eau de consommation à partir du forage Fe 2 situés à Plouénan aux coordonnées géographiques suivantes (dans le système de projection cartographique Lambert 93) :

- Forage Fe 2 (Code BSS : S2 / 02018X0142) :

X : 183 271 m

Y : 6 859 699 m

L'eau brute de cet ouvrage sera traitée par l'unité de traitement d'eau potable du Rest à Plouénan.

La validité de cette autorisation provisoire prendra effet à la notification du présent arrêté pour une durée de quatre mois.

Article 2 : surveillance de la qualité de l'eau par le bénéficiaire de la dérogation

Le syndicat mixte de l'Horn veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de transport des eaux produites par l'usine du Rest. Il organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant, des analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

Les mélanges et traitement devront être opérés de manière à respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine notamment pour les paramètres arsenic, manganèse, fer.

Le syndicat mixte de l'Horn prévient l'ARS en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

Article 3 : contrôle sanitaire de l'eau

La qualité des eaux est contrôlée selon la réglementation sanitaire en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation temporaire selon les modalités et tarifs en vigueur.

L'ARS peut moduler la fréquence de contrôle réglementaire au vu des résultats d'analyses.

Article 4 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Président du syndicat mixte de l'Horn, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

SIGNE

Louis LE FRANC

**ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 2026
PORTANT PROLONGATION DES AVENANTS DES
PROJETS EDUCATIFS TERRITORIAUX**

LE PRÉFET
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;
- VU** le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition et les règles applicables aux accueils de loisirs ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Louis LE FRANC comme préfet du Finistère
- VU** le décret du 9 juillet 2024 portant nomination de madame Catherine MOALIC en qualité de directrice académique des services de l'Éducation nationale du Finistère ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;
- VU** L'instruction du 2 mai 2022 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la continuité éducative ;
- VU** la note de service interministérielle du 8 avril 2026 relative aux orientations en faveur de la continuité éducative ;
- VU** l'arrêté du 3 novembre 2025 portant prolongation des projets éducatifs territoriaux jusqu'au 31 août 2026 par avenant ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer les évaluations des projets éducatifs territoriaux (PEDT) pour envisager la nouvelle période de contractualisation ;

CONSIDERANT l'action commune de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale et la caisse d'allocations familiales du Finistère pour rapprocher les périodes de contractualisation des projets éducatifs territoriaux (PEDT) de celles des conventions territoriales globales (CTG) ;

SUR proposition de madame la directrice académique des services de l'Éducation nationale du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les avenants aux conventions relatives aux projets éducatifs territoriaux (PEDT) s'achevant le 31 août 2026 sont prolongés au maximum d'une année supplémentaire (soit jusqu'au 31 août 2027) pour les communes qui en font la demande auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Finistère.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, territorialement compétent, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice académique des services de l'Éducation nationale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux communes concernées ainsi qu'au directeur de la caisse d'allocations familiales du Finistère.

Le préfet

SIGNÉ

Louis LE FRANC

**ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 2026
PORTANT PROLONGATION DES
PROJETS EDUCATIFS TERRITORIAUX**

LE PRÉFET
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;
- VU** le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition et les règles applicables aux accueils de loisirs ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Louis LE FRANC comme préfet du Finistère
- VU** le décret du 9 juillet 2024 portant nomination de madame Catherine MOALIC en qualité de directrice académique des services de l'Éducation nationale du Finistère ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;
- VU** L'instruction du 2 mai 2022 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la continuité éducative ;
- VU** la note de service interministérielle du 8 avril 2026 relative aux orientations en faveur de la continuité éducative ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer les évaluations des projets éducatifs territoriaux (PEDT) pour envisager la nouvelle période de contractualisation ;

CONSIDERANT l'action commune de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale et la caisse d'allocations familiales du Finistère pour rapprocher les périodes de contractualisation des projets éducatifs territoriaux (PEDT) de celles des conventions territoriales globales (CTG) ;

SUR proposition de madame la directrice académique des services de l'Éducation nationale du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les conventions relatives aux projets éducatifs territoriaux (PEDT) s'achevant le 31 août 2026 sont prolongées au maximum d'une année, soit jusqu'au 31 août 2027, pour les communes qui en font la demande auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Finistère.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, territorialement compétent, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice académique des services de l'Éducation nationale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux communes concernées ainsi qu'au directeur de la caisse d'allocations familiales du Finistère.

Le préfet

SIGNÉ

Louis LE FRANC

DECISION D'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE PARAMEDICAL – FILIERE INFIRMIERE

Un concours interne sur titres permettant l'accès au grade de cadre de santé paramédical – filière infirmière, conformément à l'arrêté du 25 juin 2013, est organisé au sein de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud de QUIMPER (29) en vue de pourvoir DEUX postes.

Peuvent être admis à concourir, selon l'article 6 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié **portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière**, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière de infirmière.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le **27 août 2026** à :

EPSM du Finistère Sud
DRHRS
CS 16003
29107 QUIMPER CEDEX

A l'appui de leur demande d'admission à concourir, établie sur papier libre, les candidats doivent fournir, **en 5 exemplaires**, les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Une note synthétique présentant le projet professionnel et le positionnement futur de cadre de santé de 4 à 5 pages maximum, qui sera présenté lors de l'entretien avec le jury
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents
- Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne

Date prévisionnelle du concours sur titre : le 30 septembre 2026

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois.

Fait à Quimper le 28 juillet 2026

Pour le Directeur et par délégation
La Directrice Adjointe

Signé

Chrystèle DENOUAL-BOLZER